

BGer 5D_40/2025 vom 3. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_40_2025

FR: TF 5D_40/2025 du 3 novembre 2025

IT: TF 5D_40/2025 del 3 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 145 I 239 consid. 2; 138 III 46 consid. 1).

E. 1.1

À teneur de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours adressé au Tribunal fédéral doit indiquer, notamment, les conclusions et les motifs (al. 1); ceux-ci doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (al. 2). La partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 III 364 consid. 2.4).

E. 1.2

Ces exigences ne sont manifestement pas remplies en l'espèce. Selon l'arrêt entrepris, même après le retrait de leur requête de mesures provisionnelles et la radiation de la cause du rôle par la présidente, les recourants conservaient le droit de déposer une nouvelle requête de mesures provisionnelles portant sur les mêmes éléments en tout temps. Ils n'avaient donc aucun intérêt digne de protection à l'annulation des ch. I et II du dispositif de la décision de première instance, ce qui conduisait à l'irrecevabilité de l'appel. Le recours ne démontre nullement en quoi cette motivation serait contraire au droit. En effet, les griefs d'atteinte au droit à la vie et à la liberté personnelle (art. 10 al. 1 et 2 Cst), de " non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 11 Cst. et art. 3 par. 1 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]) " et d'" atteinte au droit à la vie privée et familiale (art. 13 Cst. et art. 8 CEDH) " qui y sont soulevés portent sur le fond de la cause. Quant aux griefs de violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), du " droit à un recours effectif (art. 29a Cst. et art. 13 CEDH) " et du principe de la bonne foi, dans lesquels il est reproché à la présidente d'avoir omis d'entendre personnellement les recourants pour s'assurer de la validité de leur consentement ou d'avoir mentionné une voie de recours erronée, ils visent la décision de première instance, et non le prononcé d'irrecevabilité de l'appel. Il suit de là que le présent recours est irrecevable.

E. 2

Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement entre eux les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.